

Progression des conservateurs et danger pour les droits de la femme

Cornelia Ernst et Manuela Kropp

Respectivement membre du Parlement européen et chercheuse associée auprès du Dr. Cornelia Ernst

Cela faisait bien longtemps qu'un rapport comme celui d'Edite Estrela sur la santé sexuelle et reproductive et les droits qui lui sont liés n'avait pas provoqué autant d'émoi au Parlement européen ¹. Depuis 2002, le Parlement européen ne s'était plus penché sur les questions soulevées dans ce rapport, les services dans le domaine de la santé sexuelle et reproductive, l'avortement légal et l'éducation sexuelle. Le débat s'est cristallisé entre les partisans « Pro-vie » qui dénie aux femmes le droit à l'avortement et les défenseurs de l'avortement. Tous les députés allemands ont reçu durant la semaine qui a précédé le vote une moyenne de 500 e-mails par jour, dans lesquels des citoyens et des citoyennes élevaient leur voix contre le rapport, contre le droit à l'avortement et contre l'éducation sexuelle obligatoire. Selon nos recherches, la campagne d'e-mails a été soutenue par l'initiative citoyenne « Un d'entre nous » et par la « Coalition civile », très proches du parti Alternative pour l'Allemagne (AfD) ².

Cette campagne a été un succès : le vote sur le rapport, le 22 octobre 2013, s'est soldé par une véritable débâcle. Une majorité de 351 eurodéputés a demandé le renvoi de ce rapport en Commission des droits de la femme. Presque tous les députés libéraux, conservateurs et ultraconservateurs ont voté en ce sens.

Les arguments les plus controversés des partisans Pro-vie sont les suivants : d'une part, l'avortement serait un meurtre et devrait par conséquent être interdit, et l'éducation sexuelle amènerait à une « sexualisation » prématurée des adolescents ; d'autre part, pour cette raison, elle ne devrait pas être obligatoire.

Cadre juridique

On doit garder en tête que l'Union européenne n'a pas de compétences législatives sur ces questions. Les questions relatives au droit à l'avortement et aux cours d'éducation sexuelle relèvent de la compétence des États membres. Mais l'éducation sexuelle relève en partie des compétences de l'Union européenne, puisque l'article 168 du TFUE (Titre XIV relatif à la Santé publique) stipule que « l'action de l'Union, qui complète les politiques nationales, porte sur l'amélioration de la santé publique et la prévention des maladies et des affections humaines [...] ». Ceci comprend la lutte contre les grands fléaux, le soutien à la recherche sur leurs causes, leur mode de transmission et leur prévention, ainsi que l'information et l'éducation sanitaire ³.

Au niveau du Conseil de l'Europe, l'article 11 de la Charte sociale européenne précise que les États membres doivent fournir des services d'information et de consultation concernant l'amélioration de la santé. Les cours d'éducation sexuelle sont considérés comme un moyen efficace pour préserver la santé des jeunes – ainsi, un État membre du Conseil de l'Europe, n'agissant pas dans ce domaine, ne respecterait pas la Charte sociale européenne ⁴.

Au niveau international, la « Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes » (CEDAW) prévoit que les États s'engagent à garantir les droits suivants : le droit de choisir librement le nombre d'enfants et la différence d'âge entre ceux-ci tout comme celui d'avoir accès à l'information, à l'éducation et aux moyens nécessaires à l'exercice de ces droits. Parmi les recommandations générales de la Convention, les États doivent s'assurer que les femmes ne sont pas contraintes de recourir à des procédés médicaux dangereux pour la santé tels que l'avortement illégal, du fait d'un manque de services appropriés en matière de contrôle de la fécondité ⁵.

L'éducation sexuelle et les États membres de l'Union européenne

L'éducation sexuelle est un domaine important de l'éducation et de la politique sociale. Elle sensibilise et fournit aux jeunes les connaissances nécessaires pour assumer physiquement et émotionnellement leur sexualité ⁶.

Contrairement à ce que pensent nombre de ses opposants, les cours d'éducation sexuelle ne conduisent pas les jeunes à avoir de premières relations sexuelles prématurées et, dès lors, n'entraînent pas une augmentation du nombre de grossesses chez les adolescentes. En fait, il existerait même des preuves que les cours d'éducation sexuelle retarderaient le moment de la première relation sexuelle ⁷.

À ce jour, l'éducation sexuelle figure dans la législation de presque tous les États membres de l'UE (sauf en Bulgarie, à Chypre, en Italie, en Lituanie,

en Pologne, en Roumanie et au Royaume-Uni)⁸, mais la façon dont elle est appliquée dans les différents pays et la qualité des cours diffèrent grandement, ce qui mène par exemple à des différences de taux de grossesses chez les adolescentes.

En Irlande, par exemple, 90 % de la population est favorable aux cours d'éducation sexuelle, dispensés à l'école ; cependant les organisations Pro-vie et l'Église catholique restent de farouches opposants à cette approche. Le plus souvent, l'éducation sexuelle est abordée dans les cours de biologie et de religion. Selon les dispositions en vigueur, les parents ont la possibilité d'interdire à leurs enfants d'aller aux cours d'éducation sexuelle⁹.

En Italie, il n'existe aucune législation réglementant les cours d'éducation sexuelle. Certaines écoles dispensent des cours d'éducation sexuelle pour leurs élèves dans le cadre d'un « programme minimum » de quelques heures. Mais il existe des associations privées et des centres de planification familiale qui tentent de combler cette lacune¹⁰.

En Pologne, la situation n'est guère meilleure. Dans le cadre d'une étude menée auprès d'adolescents, environ un tiers a déclaré n'avoir jamais suivi de cours d'éducation sexuelle. Les deux tiers qui ont participé à ces cours se sont plaints de leur piètre qualité. À l'évidence, la participation à ces cours est volontaire, et les parents ont la possibilité d'interdire à leurs enfants d'y prendre part¹¹.

La Grande-Bretagne présente une situation similaire : les parents peuvent faire usage de la clause d'« *opt-out* » et interdire à leurs enfants d'assister aux cours d'éducation sexuelle. Résultat : la Grande-Bretagne a le plus grand nombre de grossesses parmi les adolescentes en Europe de l'Ouest¹². Aux Pays-Bas, le nombre de grossesses chez les adolescentes pour 1 000 individus correspond seulement au cinquième de celui du Royaume-Uni¹³.

Le rejet au Parlement européen du rapport d'Estrela relatif aux droits sexuels, qui invitait les États membres à mettre en place des dispositifs d'information portant sur les méthodes modernes de planification familiale dans le cadre des cours d'éducation sexuelle, s'avère donc d'autant plus catastrophique¹⁴.

L'accès à l'avortement légal et sûr

Le deuxième point du rapport d'Estrela hautement controversé concerne les exigences relatives à l'avortement. Les raisons à l'origine de ce rejet au Parlement européen rappellent les luttes acharnées menées par les mouvements féministes en vue d'obtenir le droit à un avortement légal et sûr.

Le rapport invite les États membres à ne pas interdire aux femmes enceintes de se rendre dans d'autres États membres pour se faire avorter¹⁵. En outre, il souligne que les États membres devraient encadrer les groupes professionnels les plus importants pour ce qui est du refus – par objection de conscience – de

procéder à un avortement ¹⁶. En janvier 2013, un fait divers a défrayé la chronique dans la presse allemande. Il relatait le cas d'une jeune femme, qui, victime présumée d'un viol, s'était vue refuser une auscultation par deux hôpitaux catholiques qui justifiaient leur refus par le fait que cette auscultation entraînerait éventuellement une interruption de grossesse ou la prescription de la « pilule du lendemain ». Consigne aurait été donnée de ne plus procéder à de tels actes médicaux ¹⁷.

L'interruption de grossesse est légale ou tout du moins reste impunie dans la plupart des pays membres de l'Union européenne (sauf en Pologne, en Irlande et à Malte). Néanmoins, dans certains États membres, il existe une tendance où les droits des femmes, en théorie garantis par le législateur, ne sont pas respectés dans la pratique. Ainsi, en Italie, de moins en moins de médecins pratiquent l'avortement, bien que celui-ci soit légal depuis 1978. Ces médecins font prévaloir leur droit à l'objection de conscience, mettant ainsi à mal le droit des femmes à se faire avorter et ce dans tous les cas de figure ¹⁸.

En 2008, en Pologne, le cas d'Agata, 14 ans, est devenu tristement célèbre. Après avoir été violée, elle a souhaité se faire avorter, et bien que le droit ait été de son côté, elle n'a pu trouver de médecin prêt à le faire. En 2012, la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a déclaré que la Pologne en tant qu'État avait traité avec cruauté le cas d'Agata et avait contribué à son avilissement. Selon les juges de Strasbourg, la Pologne, en tant qu'État de droit, se doit de garantir à ses citoyens que le droit créé par le législateur ne reste pas illusoire mais bien un droit effectif ¹⁹.

Conclusion

Le vote du Parlement européen sur le rapport d'Estrela montre que les conservateurs progressent et qu'ils cherchent à imposer leur vision obsolète de la famille et leurs valeurs archaïques.

Les femmes et les hommes doivent avoir le droit de prendre leurs décisions de façon pertinente et responsable en ce qui concerne leur santé sexuelle et reproductive. L'éducation sexuelle est essentielle dans la prévention du VIH et des autres maladies sexuellement transmissibles. Des raisons pratiques ou de régulation ne doivent nullement constituer un obstacle au droit d'avorter en toute légalité et sécurité. Les expériences à travers le monde montrent qu'en aucun cas un droit répressif concernant l'avortement n'en réduit le nombre, mais au contraire cela ne fait que mettre en danger la santé des femmes, les forçant à partir pour l'étranger dans des conditions indignes, ou bien à recourir à des « faiseurs d'anges ». Combattre la discrimination des femmes, c'est être prêt à faire face aux stéréotypes d'une autre époque entretenus par les partisans de Pro-vie. ■

Notes

- 1) Edite Estrela, Rapport sur les droits sexuels et génésiques (2013/2040 (INI) ; <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+REPORT+A7-2013-0306+0+DOC+XML+V0//FR>
- 2) <http://www.cornelia-ernst.de/2013/10/unterstuetzung-des-estrela-berichtet-sexuelle-und-reproduktive-rechte-sind-menschenrechte/>
- 3) Beaumont, K., Maguire, M., Policies for Sexuality Education in the European Union, Directorate-General for Internal Policies, European Parliament, janvier 2013, p. 34.
- 4) *Ibid.*
- 5) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) du 18 décembre 1979.
- 6) Définition de l'IPPF European Network, in : Beaumont, K., Maguire, M., Policies for Sexuality Education in the European Union, Directorate-General for Internal Policies, European Parliament, janvier 2013, p. 7.
- 7) UNAIDS, Impact of HIV and sexual health education on the sexual behaviour of young people : a review update, 1997, p. 20.
- 8) Beaumont, K., Maguire, M., *op. cit.*, p. 10.
- 9) Beaumont, K., Maguire, *ibidem*, p. 21 et suivantes.
- 10) *Ibid.*
- 11) *Ibid.*
- 12) *Ibid.*
- 13) Garner, R., The big question : Why are teenage pregnancy rates so high, and what can be done about it?, *The Independent*, 17 février 2009.
- 14) Edite Estrela, *op. cit.*, (2013/2040 (INI)), alinéas 41 et 43.
- 15) *Ibid.*, alinéa 30.
- 16) *Ibid.*, alinéa 35.
- 17) J. Diehl, A. Roth, A., Katholische Kliniken und Vergewaltigung : Abweisung in Gottes Namen, Spiegel Online, 17 janvier 2013.
- 18) Italie : Ermiedrigende Abtreibung, *Arte*, 16. septembre 2013 ; <http://videos.arte.tv/fr/videos/italie-le-droit-a-l-ivg-menace--7652474.html>
- 19) TAZ, Lebensschützer und der « Fall Agata », 31 octobre 2012.